

Conseil Exécutif du 17 décembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AVENANT N°2 À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU QUAI DÉDIÉ
À L'EXPLOITATION DES FERRIES**

La Collectivité via la SPL Archipel Aménagement à qui a été confié un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée afin de réaliser le quai pour l'exploitation des ferries, a confié la maîtrise d'œuvre à un groupement dirigé par le cabinet SETEC International pour un montant de 608 100€ (six cent huit mille cent euros).

Le défaut de mise à disposition des quais demandée par la Collectivité auprès des services de l'État pour l'accueil provisoire des ferries, a conduit à intégrer une phase d'accueil provisoire à l'emplacement des quais définitifs. Ainsi, l'avenant n°1 du 2 octobre 2017 (Délibération n°194/2017) a permis d'intégrer la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation des installations nécessaires à l'accueil provisoire des ferries pour un montant de 114 401,25 € (Cent quatorze mille quatre cent un euros et vingt-cinq centimes), portant le montant du marché à 722 501,25 € (Sept cent vingt-deux mille cinq cent un euros et vingt-cinq centimes).

L'objet du présent avenant est de prendre en compte l'impact de la présence du quai provisoire dans la réalisation des phases d'études et des travaux, et de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre, conformément à l'article 6.1 de l'acte d'engagement et à la loi 85-704 du 12 juillet 1985.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux au stade de l'appel d'offre était établie à 11 000 000€ (Onze millions d'euros).

Le maître d'ouvrage a validé la solution estimée à 14 320 500€ (Quatorze millions trois cent vingt mille et cinq cents euros) à l'issue de l'AVP. Soit une augmentation de 30% du montant prévisionnel des travaux.

Cette augmentation est due notamment à deux facteurs :

- la nécessité d'exploiter les navires sur le quai provisoire pendant le chantier et donc de phaser les travaux ;
- le choix de réaliser des quais en épi plutôt que des ducs d'Albe pour tenir compte des conditions de navigation et d'amarrage dans le port de Saint-Pierre.

Ces modifications engendrent une complexification des études et une mobilisation plus importante du groupement de maîtrise d'œuvre à chaque phase de conception et de réalisation.

Conformément aux articles 139.1 (clause de réexamen prévue au marché) et 139.2 (augmentation des prestations prévues au marché avec changement de titulaire impossible) du décret 2016-360, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre a été négocié.

L'incidence financière de cet avenant sur la rémunération du maître d'œuvre est de 142 830.00€ (Cent quarante-deux mille huit cent trente euros), soit une augmentation de 23.49 % par rapport au marché initial (Augmentation globale par rapport au marché initial de 42.30 %) portant le montant de rémunération de la MOE à 865 331.25 € (Huit cent soixante-cinq mille trois cent trente-et-un euros et vingt-cinq centimes).

Il est ainsi proposé au Conseil Exécutif de suivre la décision de la CAO du 12 décembre dernier et d'autoriser le Président Directeur Général de la SPL Archipel Aménagement à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Quai dédié à l'exploitation des ferries.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 17 décembre 2018

DÉLIBÉRATION N°295/2018

**AVENANT N°2 À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU QUAI DÉDIÉ À
L'EXPLOITATION DES FERRIES**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le marché ayant pour objet le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du quai à destination des ferries passé avec la Société Publique Locale Archipel Aménagement le 14 juin 2016 et son avenant n°1 en date du 23 janvier 2018 ;
- VU** le marché passé en date du 21 avril 2017 avec SETEC INTERNATIONAL (Mandataire du groupement) relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction du quai dédié à l'exploitation des ferries de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et son avenant n°1 en date du 2 octobre 2017 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 12 décembre 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président Directeur Général de la SPL Archipel Aménagement est autorisé à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du quai dédié à l'exploitation des ferries pour une augmentation de cent quarante-deux mille huit cent trente euros (142 830.00€), soit une augmentation de 23.49%.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget de la SPL Archipel Aménagement.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

1 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 18/12/2018

Publié le 18/12/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*